



ARRETE N°2026_35
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DE L'ANCIENNE BOUCHERIE ET
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction ministérielle sur la circulation routière,

Vu la demande formulée par la société SERPOLLET, représentée par M. Jérémy COCHET, en date du 21 mai 2026, relative à des travaux d'ouverture et de fouille sur la voie publique pour la mise hors gaz d'un coffret encastré, et son positionnement en saillie, à la demande de GRDF pour le compte d'un administré impacté par un dysfonctionnement de son installation gazière,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il apparaît nécessaire d'imposer temporairement une restriction de circulation sur la rue de l'ancienne boucherie, entraînant :

- Une perturbation de la circulation et de l'accès des riverains à leur domicile
- Le stationnement des véhicules de la société sur site, le temps des travaux

Considérant que cette opération aura lieu entre le 2 juin 2026 et le 24 juin 2026, mais que les travaux n'impacteront la circulation que sur deux jours, en début et en fin de chantier, lors de la dépose et pose du coffret,

Considérant que les engins de chantier bloqueront le passage des riverains durant ces deux jours, mais que l'accès à leur domicile pourra être garanti en déplaçant les véhicule le temps du passage, ce que devra s'engager à mettre en œuvre l'entreprise,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté de police pour ce faire, assurer la sécurité des riverains et permettre à ces derniers d'accéder à leur propriété,

ARRETE

Article 1 :

Entre le 2 juin 2026 et le 24 juin 2026 inclus, la rue de l'ancienne boucherie fera l'objet d'une restriction temporaire de circulation pour deux journées, entraînant :

- Une circulation perturbée - restaurée manuellement par le demandeur par le déplacement de ses véhicules de chantier lorsque les riverains devront accéder à leur propriété
- Le stationnement des véhicules de la société sur la voie publique, le temps des travaux

Article 2 :

La société SERPOLLET est autorisée à occuper le domaine public sur le site des travaux le temps de ces derniers.

Elle installera la signalisation nécessaire à l'information des riverains et à la matérialisation de son chantier, et portera à l'attention des riverains les restrictions du présent arrêté via une information

dans leur boîte aux lettres, en amont de son intervention. Elle procédera à l'installation des panneaux nécessaires et à l'affichage du présent arrêté sur le site des travaux.

Elle maintiendra la circulation en assurant manuellement cette dernière le temps des travaux.

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité, et les éventuels marquages impactés par les travaux devront être rematérialisés. Tout dégât constaté sera réparé aux frais de l'entreprise bénéficiaire.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville et d'un affichage sur site.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 4. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le Directeur Général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 22 mai 2026,

Pour le Maire empêché, Madeleine NOVELLI,
Première adjointe

